



N°AC-CH-2025-1001B

CIRCULATION et STATIONNEMENT

**Route de la Jonelière (centre éducatif Nantais)**

Réfections ponctuelles des trottoirs et des chaussées, suite à travaux d' AEP

**Le Maire de la Ville de La Chapelle-sur-Erdre,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,

VU le Code pénal, et notamment les articles L131-12, L131-13 et L433-11,

VU le Code de la Route, et notamment l'article R417-10,

VU le Code de la voirie routière,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 Novembre 1992, livre I, huitième partie : "Signalisation temporaire",

CONSIDÉRANT que des travaux de voirie sont entrepris par l'entreprise EIFFAGE (Elodie.VERGER@eiffage.com) pour le compte de la DOPEA NANTES METROPOLE (eaudistribution.dictdr@nantesmetropole.fr ), sis **Route de la Jonelière au niveau du centre éducatif Nantais** sur la commune de La Chapelle-sur-Erdre,

CONSIDÉRANT que pour permettre d'effectuer ces travaux et afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels du chantier, il convient de réglementer la circulation et le stationnement dans cette voie,

**ARRÊTE**

Article 1 : Dans la période du 20 janvier 2025 au 7 février 2025 et pendant l'exécution des travaux, les conditions permanentes de circulation et de stationnement sont temporairement modifiées dans cette voie :

- limitation de vitesse à 30 km/h (B14)
- rétrécissement de chaussée
- alternat manuel par piquets K10 avec un émetteur-récepteur à chaque agent, ou par feux de chantier avec décompte du temps de passage ou par panneaux B15/C18, suivant la configuration sur le site et les conditions de circulation.
- interdiction de stationner au droit du chantier excepté pour les véhicules de chantier
- sécurisation par tous les moyens adéquats des piétons et des cyclistes contournant les travaux.
- les accès piétons, cyclistes, PMR et services seront également conservés.
- passage obligatoire de 3 m sur chaussée, pour l'accès à tous services.
- état de propreté de la voirie maintenu en permanence.

Article 2 : La signalisation temporaire liée aux restrictions de stationnement devra être mise en place au moins 24 heures avant le début des travaux par la société exécutant les travaux. Elle devra également mettre en œuvre et entretenir la signalisation de chantier générale de jour comme de nuit, conformément à la réglementation en vigueur et s'il y a lieu aux indications des services de police.

- Article 3 : Un passage piéton établi suivant les dispositions réglementaires devra être maintenu et protégé en permanence.
- Article 4 : L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu en permanence. Toutes les dispositions sont prises afin d'assurer le passage du véhicule de collecte des déchets ménagers.
- Article 5 : Le présent arrêté devra être affiché à chaque extrémité du chantier et à la vue de tous.
- Article 6 : Tout manquement aux présentes règles engage la responsabilité de l'entreprise en cas d'accident. Les infractions aux présentes règles seront poursuivies conformément aux dispositions législatives et réglementaires.
- Article 7 : Sanctions : toute circulation, tout stationnement ou tout arrêt de véhicule en infraction par rapport aux dispositions du présent arrêté, et notamment dans l'emprise délimitée pour l'exécution d'un chantier, est verbalisable en application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Les services de police sont habilités à procéder à l'enlèvement de tout véhicule en infraction par rapport aux dispositions du présent arrêté.
- Article 8 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Chapelle-sur-Erdre, le 15 JAN. 2025



Le Maire,  
Laurent GODET

Rendu exécutoire  
par publication le

17 JAN. 2025